

**DECISION DCC 23-141**  
**DU 20 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 06 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2023 sous le numéro 0042/007/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, forme un recours pour inconstitutionnalité des articles 3 et 7 de la loi n°2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

*J*

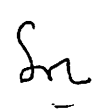
*Dr*

**Considérant** que le requérant expose que les articles 3 et 7 de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés disposent, entre autres, que « les autres avantages dus aux députés sont ... une prime d'installation, d'habillement ... un passeport diplomatique pour le député, ses conjoints et enfants » ; qu'il soutient que l'utilisation du pluriel pour le mot « conjoints » suppose que des avantages sont accordés à plusieurs conjoints du député impliquant ainsi une reconnaissance de la polygamie, alors que conformément à l'article 143 du code des personnes et de la famille, seul le mariage monogamique est reconnu ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 26 et 34 de la Constitution, de constater cette violation ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale par l'organe de son Secrétaire général administratif, observe que les dispositions invoquées, reconnaissant implicitement la polygamie sont devenues caduques depuis l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille ; qu'il soutient que ce code trouve une stricte application au sein de l'institution notamment en ce qui concerne le traitement des avantages au conjoint du député ;

**Vu** les articles 26 de la Constitution, 143 et 1029 du code des personnes et de la famille ;

**Considérant** que la loi portant code des personnes et de la famille en République du Bénin est entrée en vigueur le 24 août 2004 et prescrit comme régime matrimonial, le régime monogamique ; qu'en outre, elle dispose en son article 1029 que « **Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées** » ; qu'on en déduit que le présent recours formulé par monsieur Prosper BOJRENOU qui vise le contrôle de constitutionnalité des articles 3 et 7 de loi n°2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages aux députés qui induisent la polygamie est sans objet, dès lors que les dispositions invoquées ne font plus partie de l'ordonnement juridique ;



## **EN CONSEQUENCE ;**

**Dit** que la requête de monsieur Prosper BODJRENOU est sans objet.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper BODJRENOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

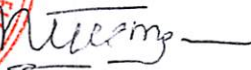
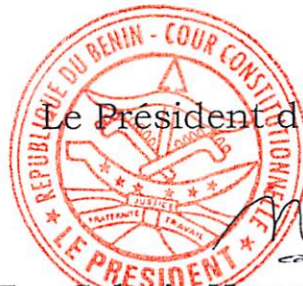
Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président d'audience,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE - Sylvain Messan NOUWATIN.-**